

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2005, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 janvier 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord	01, 02, 08, 09, 10 et 11	2
Ouest	07, 13, 14 et 15	2
Centre	03, 04, 12 et 17	2
Sud	05 et 16	2
Montréal	06	5

2. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45718